

# SÉNAT COUTUMIER

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 06-2006/SC du 22 juin 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Ouindo, commune de Poindimié

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 793/2005 en date du 30 novembre 2005 relatif à la nomination du petit chef de la tribu de Ouindo, commune de Poindimié ;

Vu l'avis n° 2296-24/05-06/PC du 20 avril 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Paici Camuki sur le procès-verbal de palabre n° 793/2005 en date du 30 novembre 2005 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2006, les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour compter du 30 novembre 2005, est constatée la désignation de M. Elie, Bellet Poaola, né le 28 septembre 1952 à Poindimié, en qualité de chef de la tribu de Ouindo, commune de Poindimié, en remplacement de M. Richard Napoe démissionnaire.

**Art. 2.** - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GABRIEL PAÏTA

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL JEWINE

### Délibération n° 07-2006/SC du 22 juin 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Neouta, commune de Ponérihouen

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 148/2006 en date du 13 mars 2006 relatif à la nomination du petit chef de la tribu de Neouta, commune de Ponérihouen ;

Vu l'avis n° 2296-24/05-06/PC du 20 avril 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Paici Camuki sur le procès-verbal de palabre n° 148/2006 en date du 13 mars 2006 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2006, les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour compter du 13 mars 2006, est constatée la désignation de M. Etienne, Oué Gopea, né le 10 août 1938 à Ponérihouen, en qualité de chef de la tribu de Neouta, commune de Ponérihouen.

**Art. 2.** - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GABRIEL PAÏTA

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL JEWINE

### Délibération n° 08-2006/SC du 3 août 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Ouaré, commune de Hienghène

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 69/2005 en date du 5 mars 2005 relatif à la nomination du chef de la tribu de Ouaré, commune de Hienghène ;